

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0685/ARCOP/ORD

sur recours de D.K BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°04/2020 pour la fourniture d'équipements de radiocommunications en vue de la mise en réseau des relais VHF de la SONABEL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 octobre 2020 de D.K BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Mamoudou DIALLA, conseil et gérant de D.K BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salif LAMIZANA, personne responsable des marchés SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Soumaila NASSA, Directeur général de Universal Trading Group ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°04/2020 pour la fourniture d'équipements de radiocommunications en vue de la mise en réseau des relais VHF de la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2941 du vendredi 09 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 octobre 2020 ; que D.K BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du 13 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres ouvert n°04/2020 pour la fourniture d'équipements de radiocommunications en vue de la mise en réseau des relais VHF à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de D.K BURKINA conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de CAM et fait valoir qu'au regard de la spécificité du matériel et de la proposition financière basse de l'attributaire provisoire, il s'est renseigné auprès du fabricant MOTOROLA afin de savoir si l'autorisation du fabricant fourni par UT GROUP a véritablement été délivrée par ses services ; qu'il s'est avéré que le fabricant ne reconnaît nullement avoir délivré une autorisation de fabricant à l'attributaire provisoire ; que si UT GROUP a fourni une autorisation de fabricant, il s'agit d'un produit de falsification pour lequel le requérant sollicite que l'attributaire soit sanctionné ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis une autorisation de fabricant au point 18.1 5 (a) des instructions aux candidats ;

considérant que la CAM a expliqué que l'attributaire provisoire a fourni une autorisation d'un revendeur qui a lui-même fait la preuve qu'il est agréé par le fabricant ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer que son distributeur est basé en France ; que tous ces documents sont authentiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a produit une autorisation conforme d'un distributeur agréé par le fabricant MOTOROLA SOLUTIONS ; que les documents fournis ne comportent aucun indice permettant douter de leur authenticité ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de D.K BURKINA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de D.K BURKINA n'est pas fondée ; que l'attributaire provisoire a produit une autorisation conforme d'un distributeur agréé par le fabricant MOTOROLA SOLUTIONS ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°04/2020 pour la fourniture d'équipements de radiocommunications en vue de la mise en réseau des relais VHF de la SONABEL ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 octobre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO